

documents, sur quoi pourrait reposer l'adresse que l'on réclame en leur faveur ?

Personne, je dois le répéter, ne s'est prononcé, ne se prononce même encore plus formellement que moi contre la production des deux documents mis devant cette Chambre, par suite de l'Adresse votée sur la motion de l'hon. chevalier, représentant d'Hamilton. Après réflexion, qui pourrait ne pas trouver cette demande blâmable ?

Le jour que cette motion s'est faite, les ministres résignataires étaient, comme ils sont dans le moment même encore, censés les conseillers du gouverneur. Ils auraient dû voir dès lors qu'on ne devait pas requérir de lui la communication de pièces qui les regardaient seuls, et qui devait leur servir de guide par rapport à leurs démarches ultérieures. C'était sa réponse au mémoire dressé par un membre du ministère, au nom de ses collègues, et qui, comme je l'ai déjà fait remarquer, n'aurait jamais sans doute été lue s'ils n'avaient pas pris sur eux de donner leurs explications, nonobstant la protestation qui la termine. Elle ne leur laissait point d'alternative. Elle devait les réduire au silence.

Ils devaient donc sentir d'un coup qu'il était de leur devoir d'élever la voix contre la demande du membre d'Hamilton ; ils devaient la repousser. La confiance même de la majorité de la Chambre leur en fournissait les moyens. C'était de leur part une impérieuse obligation, puisqu'en supposant cette pièce devant la Chambre, la conduite du chef du gouvernement ne pouvait devenir à cet égard un sujet d'examen ni de discussion.

Je sentais profondément tout ce qui se trouvait de contraire aux principes constitutionnels, comme à l'usage du parlement, dans cette demande à laquelle, on doit se souvenir que j'ai tenté vainement de m'opposer.

La réponse du gouverneur, on ne saurait d'une manière trop forte appuyer sur cette observation, ne pouvait regarder que les ministres ; mais, comme l'événement l'a fait voir, il avait raison de craindre qu'ils ne donnassent leurs explications dans la chambre nonobstant la protestation qui la termine. Elle n'était destinée que pour sa défense, dans ce cas là même, chose qui devrait pourtant, ce semble, avoir paru si peu probable alors. Cependant ses prévisions ne l'avaient pas trompé. Le gouverneur n'avait pas d'organe dans la Chambre. D'ailleurs, il se trouvait sans conseil et n'avait plus qu'un seul des dix ministres chargés de l'éclairer par leurs avis. Parmi ces derniers se trouvaient les quatre officiers en loi de la couronne, avec lesquels une lutte se trouvait d'autant moins facile, que le seul des ministres qui restait dans la Chambre, avait le sceau sur les lèvres, en vertu de son serment d'office, pendant qu'eux-mêmes ont pu se supposer, peuvent même encore en ce moment se croire le droit d'entrer dans les plus longues explications.

Jamais sans doute, encore une fois, l'honorable secrétaire n'aurait lu cette réponse ; elle n'aurait jamais vu le jour sans cette démarche des ministres résignataires ; mais cette circonstance ne peut changer la nature de ces documents. Qui pourrait soutenir la prétention de mettre à profit leurs propres erreurs, afin, sinon, de se procurer des preuves de fait, qui ne se trouvent pas dans ces documents, mais même de donner le vernis d'un prétexte à cette adresse ? Ai-je eu tort de me servir de l'épithète de *monstrueuses* pour qualifier ces prétentions ?

Ces deux documents sont pourtant les seules pièces sur lesquelles on presse la Chambre de se prononcer. Ceux mêmes qui devaient sentir tout ce qu'avait d'impérieux pour eux l'obligation de faire rejeter la proposition de requérir de les mettre devant la Chambre, ont gardé le silence. Naguères même encore les conseillers du gouverneur, c'était de leur devoir de le mettre en garde contre les dangers qui pourraient résulter d'une pareille démarche. Ils ont pu cependant souffrir que la Chambre servit d'instrument pour tirer de ses mains des pièces, qui ne sont devenues publiques que par suite de cette démarche, et c'est sur elles qu'ils sont devenus la Chambre de prononcer l'espèce de sentence qu'on réclame en leur faveur, et qui comporterait la censure de celui qui n'est pas leur justiciable.

Mais quand bien même il serait vrai de dire que ces documents pussent devenir un sujet d'examen comme de discussion devant la Chambre, on doit demander quel on pourrait devenir le résultat, puisqu'il ne renferment que des assertions comme des dénégations réciproques, et qu'il ne se trouve pour ainsi dire, rien de tangible sur quoi il soit possible d'adresser un jugement.

Je dois demander dès lors aussi, comment les honorables membres peuvent ne pas voir que cette conduite répugne à tous les principes de l'équité ; qu'elle comporte la violation des règles les plus claires du droit constitutionnel, du gouvernement responsable lui-même, comme elle est contraire à la pratique du parlement. Qui pourrait dire enfin qu'on doit regarder des démarches de cette nature comme le fruit d'un sentiment de devoir éclairé d'accord avec les véritables principes de la justice et de la morale publique ?

J'ose me flatter de n'avoir pas dépassé les bornes de l'énergie dans le cours de cette discussion, mais je parle avec l'accent d'une conviction profonde, parce que je sens que le sujet que je traite est d'une importance vitale. Je dois dire, en même temps, que je regretterais bien vivement qu'on pût m'imputer des sentimens d'amertume, par rapport aux fautes je-me suis vu dans l'obligation de signaler. Qui pourrait croire que dans la pratique d'un système nouveau pour la province, on dût s'attendre qu'il fût possible de ne pas tomber dans quelques erreurs ?

Bien loin de nous laisser dominer par des sentimens d'aigreur, notre devoir est de mettre le plus grand calme dans l'examen de tous les sujets qui se

rapportent à cette question. Comment ne pas voir que toutes les parties sont dignes d'indulgence ? Ce n'est que justice envers les ministres, comme à ceux qui se déclarent leurs approbateurs, mais qui la doivent égale à celui qui tient les rênes du gouvernement, lorsqu'on songe que ceux qui devaient l'éclairer de leurs lumières, eux-mêmes, ont commencé par s'égarer dans ce dédale.

J'ai fait voir que la permission que les ministres ont cru pouvoir invoquer pour donner leurs explications, n'avait pas d'existence ; qu'à cet égard là droit qu'ils s'attribuaient n'avait pas même le vernis d'un prétexte.

J'ai fait voir également par rapport aux seuls documents qu'on prétend faire servir de base à l'adresse requise en leur faveur, qu'indépendamment de tout ce que les démarches adoptées pour les faire mettre devant la chambre ont de contraire à l'usage du parlement, comme aux principes de la justice, elles n'auraient d'autre effet que de les faire paraître d'un coup, déchargés de toute espèce de responsabilité, pour en faire retomber tout le poids sur le gouverneur qui se trouvait sans moyens de se défendre. Quelle manière d'entendre le gouvernement responsable ! Ce ne serait qu'un véritable contra-sens même par rapport à toute espèce de gouvernement, le renversement des idées reçues comme des principes qui peuvent seuls lui servir d'appui.

La démarche que les honorables membres pressent cette chambre d'adopter, bien loin de pouvoir étayer le système qu'ils chérissent et qu'ils prétendent soutenir, ne serait propre qu'à l'ébranler jusque dans ses fondements ; leur succès serait la preuve que ceux qui représentent le peuple de cette province, peuvent perdre de vue jusqu'aux principes élémentaires non pas seulement du gouvernement responsable, mais ceux de toute autre espèce de gouvernement, quelque puisse être leur organisation.

L'un des plus grands dangers que les peuples puissent courir, c'est celui de se déconsidérer par des démarches étrangères à ces principes essentiels qui sont les véritables sauve-gardes de leurs droits, comme ils assurent la stabilité du pouvoir. S'il était vrai de dire que l'énonciation proposée, comme les discours d'hon. membres de cette chambre à ce sujet, respirent les sentimens de la masse du peuple, ils pourraient produire cette conséquence malheureuse. On peut se demander dès lors comment les partisans de l'adresse requise en faveur des ministres pourraient ne pas reculer devant cette terrible responsabilité ?

Que penser que la prétention de faire, non pas seulement d'erreurs frappantes, mais de l'oubli des solennelles obligations, même on peut dire, en mettant de côté la considération de l'intention qui n'a sans doute rien de coupable, du fait matériel de la violation du plus saint des devoirs, une espèce de principe pour servir de base aux libertés publiques !

Ceux qui se trouvent chargés de l'exercice du pouvoir, même lorsqu'ils s'engagent dans l'arbitraire et creusent par là même graduellement l'abîme dans lequel il finit toujours par s'engloutir, peuvent encore un temps se soutenir même jusque sur les ruines de l'édifice de la société politique. Ils ont pour eux l'avantage d'une organisation formée de longue main, la concentration de la force physique qu'ils dirigent, enfin l'habitude de la soumission de la part des citoyens toujours amis naturels de l'ordre, qui seul leur fournit les moyens d'exercer leurs facultés dans leur intérêt privé comme pour leur avantage réciproque. Les peuples, au contraire, ne peuvent conserver plus qu'acquérir des titres aux droits qui sont l'appanage des libertés publiques que par la justice. L'oubli des règles qu'elle prescrit leur fait perdre leur importance, toute force morale ; ils se forment des chaînes, l'habitude de l'immoralité les façonne à la servitude.

P. S.—On peut voir que M. Viger n'a pas cru qu'il fût de son devoir alors d'entrer dans l'examen du contenu de la réponse du gouverneur, plus que de celui de l'exposé des ministres. Une discussion de cette nature n'aurait pu être sans but comme sans résultat. Comment juger sans preuves sur des points contestés ? De quel côté faire pencher la balance ?

Les partisans des ministres résignataires n'ont pourtant cessé depuis, comme alors, d'appuyer d'une manière exclusive sur ce qu'ils croyaient voir de blâmable dans la réponse du gouverneur. Il s'y trouvait pourtant des considérations bien propres à faire paraître les ministres résignataires blâmables, surtout par rapport à des sentimens qu'ils ont désavoués.

L'erreur est d'avoir prétendu se faire juges, et de prononcer sur des documents qui, sans parler du défaut de juridiction de leur part, étaient contradictoires, et sur une foule d'allégués qui n'étaient soutenus de preuves ni d'aveux, sur lesquels dès lors on ne pouvait se permettre l'approbation plus que la censure.

M. Viger n'a pas voulu même appuyer sur une circonstance qui semble encore énigmatique. Les nominations, devenues le sujet des réclamations des ministres résignataires, dataient d'une époque antérieure à leurs démarches auprès du gouverneur, dans les derniers jours de novembre. Ils n'avaient pas cru devoir abandonner leur poste alors. On n'a rien vu dans leurs explications qui pût donner lieu de croire que le gouverneur ait, depuis, projeté quelque nomination ni mesure, d'aucune autre espèce, de nature à fournir un motif à leur subite résolution d'abandonner le ministère.

D'un autre côté, supposant les ministres résignataires coupables d'erreurs, le gouverneur, avant qu'elles fussent constatées, ne pouvait sans doute en changer d'un coup pendant qu'ils lui paraissaient posséder la confiance des chambres législatives. Il eût d'avance été nécessaire de quelques motifs apparents pour avoir les moyens d'en juger, pour qu'il pût lui-même en appeler aux sentimens du peuple en cassant le parlement.

D'ailleurs sous quelque point de vue qu'on puisse envisager la chose, qui